



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 15 janvier 2019

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Accord cadre à bons de commande N°2018-01 – Fourniture de carburant par cartes accréditatives pour les véhicules et engins de la flotte automobile de la Ville de Rumilly – Reconduction au titre de la 2^{ème} année.

Décision n° : 2019-03

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le décret n° 2016-360 en date du 25/03/2016, notamment en application des articles 25, 78 et 80,

VU la délibération en date du 28 avril 2016 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 12 Janvier 2018 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au journal BOAMP et JOUE.

CONSIDERANT l'attribution de l'accord cadre N°2018-01 le 27 mars 2018 à la société HYPER U RUMIDIS, domiciliée boulevard de l'Europe à 74150 Rumilly,

DECIDE

Article 1

L'accord cadre à bons de commande n° 2018-01 sans montant annuel minimum ni montant annuel maximum relatif à la fourniture de carburants à la pompe par cartes accréditatives pour les véhicules et engins de la flotte automobile de la Ville de Rumilly est reconduit pour la 2^{ème} année avec la société Hyper U Rumidis, du 27/03/2019 au 26/03/2020.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET